



M^e Joanne Côté
Avocate

Comment gérer les demandes de documents à caractère abusif ?

Dans le cadre des responsabilités qui incombent au responsable de l'accès aux documents dans une municipalité, il arrive fréquemment que des demandes d'accès comportent la recherche et l'analyse de plusieurs documents. De telles demandes peuvent s'avérer en certaines circonstances abusives.

Lorsqu'une demande d'accès apparaît présenter un caractère abusif par le nombre de documents demandés, il est possible au responsable de l'accès d'envisager le dépôt et la présentation d'une requête à la Commission d'accès à l'information (ci-après : «CAI») afin d'être autorisé à ne pas en tenir compte¹. Mentionnons qu'il incombe à la municipalité de faire la preuve du caractère manifestement abusif d'une demande d'accès :

« 137.1 La commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme [...] »

L'objectif de cette disposition de la Loi sur l'accès est d'empêcher qu'un organisme public soit inondé de demandes d'accès auxquelles il n'est pas en mesure de répondre dans le délai maximal que prévoit la Loi. Celle-ci permet à la CAI d'exempter un organisme public de répondre à une ou plusieurs demandes d'accès lorsqu'il est vraisemblablement impossible de le faire dans ce délai, et qu'y consacrer le temps requis empêcherait l'organisme d'accorder aux autres demandes d'accès le traitement statutaire qu'elles méritent².

Avant d'entreprendre une pareille procédure à la CAI, il est important pour le responsable de l'accès de prévoir les étapes suivantes :

- Tenter de faire préciser au demandeur d'accès les documents visés par sa demande³ ainsi que la possibilité de réduire la portée de la demande d'accès;
- Si le demandeur refuse, il faudra procéder à un repérage approximatif du nombre de documents visés par la demande d'accès et des heures de travail que peut représenter leur analyse (caviardage, avis au tiers et temps de réponse).

Après avoir considéré l'ampleur de la demande d'accès, une demande à la CAI pourra être envisagée dans les cas où la municipalité est en mesure de démontrer, lors d'une audition à la CAI, qu'il est impossible de traiter la demande d'accès à l'intérieur du délai maximal de 30 jours prévu à l'article 47 de la Loi sur l'accès.

De manière générale, la CAI considère que les demandes d'accès sont abusives si elles portent sur des centaines ou des milliers de documents. De telles demandes sont, selon la CAI, irrecevables⁴.

C'est par le biais du volume de travail que la CAI analysera le caractère abusif de la demande⁵. La taille de la municipalité, le nombre d'employés disponibles et le volume de travail au moment du dépôt de la demande d'accès seront également considérés. Mentionnons que la CAI a jugé qu'une municipalité n'a pas à ajouter du personnel en renfort pour être en mesure de répondre à une demande⁶.

Afin que la municipalité soit autorisée à ne pas traiter une demande abusive, sa requête doit être présentée à la CAI à l'intérieur du délai maximal de réponse de 30 jours⁷. La CAI entendra les parties et pourra ainsi autoriser la municipalité à ne pas tenir compte d'une demande d'accès qui s'avère abusive par le nombre de documents demandés. Mentionnons que pour les demandes d'accès déposées depuis le 22 septembre 2022 à la municipalité, la CAI a dorénavant le pouvoir, dans le cadre d'une requête de la municipalité, de circonscrire cette demande ou de prolonger le délai à l'intérieur duquel l'organisme doit y répondre.

¹ Article 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après : «Loi sur l'accès »).

² *Ville de Lachute c. Rivet*, 2019 QCCA 192.

³ Article 42 de la Loi sur l'accès

⁴ *Ville de Montréal c. Winters*, 1991 CAI 359, *Procureur général c. Cour du Québec*, 2022 QCCS 4358, par. 21.

⁵ Précité note 3, par. 40.

⁶ *Id.*, note 3, par. 5.

⁷ Article 137.1 de la Loi sur l'accès.